

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE

d'une part

et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE

d'autre part, niés d'un égal désir de favoriser les relations commerciales ainsi que la coopération économique entre les deux pays et de donner ainsi une base solide aux liens d'amitié qui les unissent ont décidé de conclure une Convention commerciale appropriée au régime transitoire actuellement encore en vigueur dans leur pays respectifs et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Monsieur TAKS IONBSCO, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

Monsieur FERDINAND VEVERKA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Roumanie et

Monsieur JAN DVORACEK, Conseiller de Légation, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I.

Les ressortissants, bateaux, navires et marchandises produits du sol et de l'industrie de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations de la présente Convention ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police de sûreté générale et d'exercice de certains métiers et professions qui sont ou seront en vigueur dans le territoire des Parties contractantes et applicables à tous les étrangers en général.

ARTICLE II.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Tchécoslovaquie, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie, qui seront importés

en Roumanie destinées soit a la consommation, soit a l'entrepasage, soit a la réexportation, soit au transit, seront soumis pendant la durée de la présente Convention au traitement accordé a la nation la plus favorisée et notamment ne seront passibles de taxes ou droits ni plus élevés ni autres, que ceux qui frappes les produits ou marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Roumanie il ne sera pas perçu en Tchechoslovaquie et a l'exportation pour la Tchechoslovaquie il ne sera pas perçu en Roumanie de droits de sortie ou de taxes quelconques autres ou plus élevés qu'a l'exportation de memes objets pour les pays les plus favorisée, a cet égard.

Chacune des Parties contractante s'engage donc a faire profiter l'autre immédiatement de toute faveur, de tout privilège ou abaissement des droits ou des ~~autres~~ taxes quelconques qu'elle a déjà accordé ou pourrait accorder par la suite ou les rapports mentionnés, a une tierce Puissance, sauf les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient étre accordées ultérieurement en vue des nécessités locales.

Les marchandises provenant d'un autre pays et ayant subi une transformation industrielle sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront considérées a l'importation sur le territoire de l'autre Partie comme produits du pays ou la transformation a eu lieu.

ARTICLE III.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties contractantes, se frapperont sous aucun motif les produits indigènes de meme espèce ou, a défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE IV.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire dans la force armée, ainsi que de toute contribution imposée en compensation du service militaire personnel, et, d'autre part, ils ne seront nullement empêchés de remplir leurs devoirs dans leur propre pays.

Ils ne seront astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux nations dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers, et toujours contre indemnité.

Ils seront également exemptés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, à l'exception de celle de la tutelle / curatelle / sur leurs nationaux.

ARTICLE V.

Dans leurs rapports réciproques en matière de chemins de fer et de voies navigables, les deux Parties contractantes exerceront leur politique tarifaire conformément au principe du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VI.

En attendant la conclusion d'une convention générale sur le régime international du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement la liberté du transit, et cela sur les voies les plus appropriées aux personnes, marchandises, envois postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autre moyens de transport en garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

En conséquence, le transit ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles dictées par les nécessités qui ont trait à la situation générale du trafic et de l'exploitation des voies ferrées et des voies d'eau.

Les personnes, marchandises, envois postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autre moyens de transport en transit ne seront réciproquement soumis à aucuns droits ou taxes spéciaux en raison de leur transit accompli avec ou sans transbordement avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge ou changement de moyen de transport.

ARTICLE VII.

Vu les difficultés économiques exceptionnelles existant encore les deux Parties contractantes ne peuvent actuellement renoncer aux restrictions ou prohibitions qui sont en vigueur ou qui pourraient être prises en ce qui concerne l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

Toutefois les deux Parties contractantes, animées du desir d'abandonner successivement les prohibitions d'importations et d'exportation, et feront tous les efforts utiles en vue de resserrer les relations commerciales mutuelles.

Mais tant que les dites restrictions ou prohibitions seront en vigueur, les deux Parties contractantes sont d'accord de les appliquer mutuellement sur la base de la clause de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que ce principe ne s'applique pas aux contrats spéciaux conclus ou à conclure pour l'importation et l'exportation des marchandises à titre de compensation.

ARTICLE VIII.

Abstraction faite des restrictions actuelles mentionnées à l'article VII, on ne pourrait établir d'exceptions aux dispositions concernant la liberté de transit et la pleine liberté commerciale désirée par les deux Parties contractantes que dans les cas suivants et à la condition que ces exceptions fussent applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques:

a/ pour raison de sûreté publique

b/ pour raison de santé ou comme précaution contre maladies des animaux ou des végétaux tout en se conformant aux règles internationales universellement reconnues;

c/ pour certains les marchandises qui dans un des Etats contractants font l'objet d'un monopole d'Etat.

d/ dans le cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat.

Article IX.

Les dispositions détaillées concernant l'exécution des transports par chemin de fer se trouvant contenues dans l'annexe A.

ARTICLE X.

Les relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Roumanie et la République tchecoslovaque font l'objet d'une convention spéciale entre les deux Etats, sur la base des arrangements internationaux.

Les questions de l'assistance judiciaire en matière civile et pénale de l'extradition des malfaiteurs, de l'exécution des décisions

judiciaires, ainsi que les questions sanitaires seront réglées de même par des conventions spéciales.

ARTICLE XI.

Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés commerciales industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, qui sont constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes en vertu des lois respectives et qui y ont leur domicile, pourront, en se soumettant aux lois de l'autre pays s'établir sur le territoire de ce dernier et y exercer leur commerce ou leur industrie à l'exception aux toutefois des branches de commerce et d'industrie qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seraient soumises à des restrictions spéciales applicables à tous les pays.

Les sociétés ci-dessus énumérées auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays.

L'admission des dites sociétés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie sur le territoire de l'autre pays Partie contractante reste réservée aux lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur ce territoire.

En outre ces sociétés une fois admises jouiront dans le territoire de l'autre Partie contractante du même traitement qui est ou qui pourrait être accordé aux sociétés analogues d'un autre pays quelconque.

ARTICLE XII.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie contractante chez des négociants ou producteurs ou dans des locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants, ou autres personnes qui pour leur commerce ou leur industrie utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre pays, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce roumains et tchécoslovaques munis d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises. Cette carte devra être établie conformément au modèle de l'annexe B.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

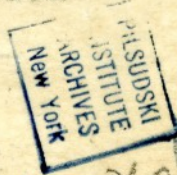
Les objets passibles d'un droit de douane ou d'une toute autre taxe assimilée - à l'exception des marchandises prohibées à l'importation - qui seront comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays au bureau de douane d'entrée, soit par le dépôt en espèces du montant des droits applicables, soit par une caution valable. Réserve est faite dans tout les cas, de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de garantie pour les ouvrages en platine en or ou en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consignés ou garantis, sera acquis au trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception



toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou et permis pour l'opposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

ARTICLE XIII.

Les deux ~~parties~~ Parties contractantes s'engagent à accorder le libre retour au pays expéditeur, sans prélever aucuns droits de douane à l'exportation ou à l'importation, sur les récipients vides de toute sorte employés pour l'importation des produits du territoire de l'une des Parties contractantes dans celui de l'autre. Les mêmes facilités seront accordés aux récipients de toute sorte envoyés dans le territoire de l'autre Partie contractante pour y être remplis et retournés ensuite. Mais dans les deux cas une garantie pourra être exigée pour les récipients soumis aux droits de douane.

ARTICLE XIV.

Les objets destinés à être réparés, pourvu que leur nature essentielle et leur dénomination commerciale restent les mêmes et sans que des parties neuves essentielles ~~soient~~ soumises à un droit d'entrée y soient ajoutées, seront admis et exportés de part et d'autre en franchise de tout droit, à la condition que leur identité soit hors de doute et qu'ils soient retournés dans le délai arrêté à l'avance.

ARTICLE XV.

Dans le but de faciliter le service douanier, les deux ~~parties~~ Parties contractantes se déclarent d'accord, en principe, pour réunir à leurs bureaux de douane à la frontière au même endroit, partout où la situation locale le permettra.

ARTICLE XVI.

Les navires roumains et leur cargaison en Tchécoslovaquie et réciproquement les navires tchécoslovaques et leur cargaison en Roumanie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, dans les ports et sur les voies d'eau nationales, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordés

a l'instant meme et sans conditions a l'autre.

En particulier, les navires et bateaux de chacune des deux Parties contractantes seront autorisés a transporter des marchandises de toute nature et des passagers a destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'autre Partie ou les navires ou bateaux de cette dernière peuvent avoir accès a des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux.

Aucuns droits, taxes ou charges quelconques, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, sur son pavillon ou sa cargaison, et perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques ne seront imposés aux bâtiment de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, a leur arrivée, durant leur séjour et a leur sortie, qui ne seraient é.....

De meme, les navires et leur cargaison ne seront soumis a d'autres devoirs que ceux qui résultent des mesures de douane, de police, de santé publique, d'immigration et d'émigration, de meme que du controle de l'importation et l'exportation des marchandises prohibées.

Le cabotage reste réservé dans chacun des deux pays aux entreprises nationales et ne pourra être accordé aux sujets de l'autre Partie que par une décision spéciale du gouvernement respectif. Toutefois dans tous les cas les navires roumains et tchécoslovaques pourront passer d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du meme pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement a destination de l'étranger.

ARTICLE XVII.

Le trafic réciproque des zones frontieres limitrophes est réglé par l'annexe C. et D.

ARTICLE XVIII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées a Prague aussitot que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le quinième jour apres l'échange des ratifications.

La présente Convention restera obligatoire pendant une année a

partir du jour de son entrée en vigueur.

Après l'expiration de ce délai, elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et restera en vigueur encore trois mois à partir du jour de sa dénonciation par une des deux Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Bucarest le vingt trois Avril, mil neuf cent vingt et un.

// ss // TAKS IONNESCU.

// ss // FERDINAND VISVINKA.

// ss // JAN DVORACEK.

ANNEXE "A"

§ 1. - Le trafic des marchandises sera effectué entre les deux Etats sous le régime de la Convention internationale de Berne, sur les transports par chemin de fer du 14 octobre 1890 avec toutes les additions et conditions complémentaires; on pourra toutefois, vu les difficultés actuelles de trafic, apporter à cette convention certaines dérogations qui font l'objet d'un accord spécial entre les administrations ferroviaires des deux pays.

§ 2. - Les deux Parties contractantes prendront toutes les mesures utiles pour assurer l'exécution rapide et sûre du trafic des voyageurs et des marchandises entre les deux Etats, sur les voies les plus appropriées, et, au besoin, dans le but de faciliter l'exportation réciproque des marchandises, au moyen des trains complets et directs.

§ 3. - Les deux Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour établir le plus tôt possible des taxes directes, au moins pour les principaux articles et les relations les plus importantes, afin de faciliter le trafic direct des voyageurs et des marchandises.

§ 4. - Les deux Parties contractantes reconnaissent la haute nécessité de la conclusion d'une convention générale internationale concernant l'échange et l'utilisation mutuelle du matériel roulant et s'engagent à agir de concert que cette convention soit conclue dans le plus bref délai possible.

En attendant la conclusion d'une convention internationale, restent valables, pour l'échange et l'utilisation des wagons, les arrangements provisoires actuellement en vigueur entre les administrations des chemins de fer des deux Etats.

§ 5 .- Il est entendu que l'échange des wagons considérés comme n'appartenant pas au parc commun de l'ancienne monarchie austro-hongroise est réglé d'après les principes fixés dans la Conférence des spécialistes tenue à Vienne du 3 au 12 août 1920.

ANNEXE B.

/ Modèle /

CARTE DE LEGITIMATION

Pour

VOYAGEURS DE COMMERCE

Pour l'année Nr. de la carte.....

/ Armoiries /

VALABLE EN TCHÉCOSLOVAQUIE ET EN ROUMANIE

PORTEUR.....

/ Prénom et nom de famille /

Fait à le / jour, mois, année /

/ Scellé /

/ autorité compétente /

Signature

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un / désignation de la fabrique ou du commerce / a sous la raison..... est employé, comme voyageur de commerce dans la maison a..... qui possède un / désignation de la fabrique ou du commerce /.

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante désignation de la fabrique ou du commerce / a Les dites maisons sont tenues .. il est certifié en outre, que d'acquiescer dans ce pays les impôts légaux pour l'exercice de son commerce / industrie / leur

Signalant du porteur:

Signes particuliers



Age:

Tailles

Cheveux:

Signature

.....

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée. Il pourra avoir avec lui des échantillons DES MAISONS SUSMENTIONNÉE mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

NOTA. Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

PROTOCOLE FINALE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires sous-signés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention même.

A L'ARTICLE 2.

Les stipulations concernant la clause de la nation la plus favorisée ne portent aucune atteinte en matière douanière aux dispositions spéciales de l'art. 222 du Traité de Paix de St. Germain et de l'art. 205 du Traité de Paix de Trianon.

A L'ARTICLE 6.

Toutefois pourront être perçus sur les marchandises en transit des droits exclusivement affectés à couvrir les dépenses légitimes de surveillances et d'administration qu'imposeraient ce transit.

A L'ARTICLE 7.

Les arrangements spéciaux de contingents conclus ou à conclure à titre de compensation par une des deux Parties contractantes avec une tierce Puissance seront considérés comme contrats spéciaux au

INSTITUTE
ARCHIVES
New York

sens du dernier alinéa de l'art. 7.

A L'ARTICLE 11.

Par le terme de " branches de commerce / alinéa 1 / on entend les sociétés commerciales, industrielles, financières et les sociétés d'assurances.

A L'ARTICLE 13.

Seront considérés comme récipients notamment: les fûts, tonneaux, barrils, sacs, corbeilles, bouteilles, citernes, caisses etc. Comme garantie de leur identité, les récipients doivent habituellement être marqués, mais si cela n'est pas exigé par les prescriptions douanières du pays respectifs, on devra retourner des récipients en même nombre, dimensions et qualité.

A L'ARTICLE 16.

a/ Il est entendu que pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons dans les ports ou bassins, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre.

b/ Les denrées alimentaires et articles d'éclairage pris en charge dans les ports des deux Parties contractantes et destinés à l'usage quotidien de l'équipage ainsi que tous les articles d'approvisionnement des navires en partance, seront francs de tous droits d'exportation, à condition qu'ils ne dépassent pas les quantités absolument indispensables.

Au cas où ces quantités sembleraient trop considérables, les capitaines ou commandants de navires devront faire la preuve au bureau de douane, que les quantités en question sont réellement nécessaires, étant donné le nombre des hommes d'équipage et la durée probable du voyage.

Les prohibitions temporaires pour certains produits d'alimentation ne sauraient s'appliquer aux produits destinés à l'approvisionnement de l'équipage des navires.

Fait, en double exemplaire, à Bucarest, le vingt trois avril, mil neuf cent vingt et un.

/ ss / TAKE IONESCO
/ ss / FERDINAND VEVERKA
/ ss / JAN DVORACEK

A N N E X E C.

Pour faciliter le trafic des zones frontiers limitrophes conformément aux besoins courants des habitants les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1.- Resteront exempts, a l'importation et a l'exportation par la frontiere commune, de tout droit de douane et autres taxes quelconques ainsi que de tout permis spécial d'importation ou d'exportation

a/ les médicaments, préparés en petites quantités, conforme aux besoins des consommateurs, transportés des pharmacies voisines sur l'ordonnance d'un médecin autorisé a exercer ses fonctions sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et cela sans autre autorisation spéciale.

On n'exigera pas cependant la présentation d'une ordonnance médicale pour de simples drogues médicales ou produits pharmaceutiques et chimiques ordinaires, en petites quantités conformes aux besoins des consommateurs, et exactement et clairement désignée comme telle sur l'emballage, a condition que la vente au détail en soit permise par les prescriptions des pays respectifs.

2.- Les habitants des districts limitrophe qui exécutent des travaux agricoles sur leur terres / champs, prés, forêts, etc. / propres ou louées a bail et situées dans la zone limitrophe de l'Etat voisin sont autorisés, sous réserve des précautions nécessaires pour la garantie des droits de douane respectifs, a transporter par la frontiere commune en franchise de tout droit de douane ou de tous autres droits et taxes quelconques, et sans permis d'importation ou d'exportation, les betes de labour, instruments, outils, semences et plantariens nécessaires au travail sur les terres susmentionnées.

3.- Les produits du sol, comme ex.: le blé en gerbe ou en épis, les légumineuses, les tubercules, l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, les fourrages etc. récoltés sur le terrain séparés des

batiments d'exploitation respectif par la ligne douanière pourront être transportés aux batiments ou localités, destinés a leur emmagasinement, en franchise de tout droit de douane, et de tous autres droits ou taxes quelconques et sans permis d'exportation ou d'importation.

4.- Sera admis en franchise temporaire de tous droits d'entrée ou de sortie et sans permis d'exportation ou d'importation, le bétail conduit au paturage ou a l'hivernage d'un territoire a l'autre avec obligation de le ramener et sous réserve que les ordonnances douanieres soient observées et que l'identité des bestiaux soit constatée au retour. Pourront de meme être reconduits en franchise douaniere les produits, du bétail au paturage ou a l'hivernage, tels que lait, beurre, fromage, laine, animaux mis bas dans l'intervalle, mais toujours en quantité proportionnée au nombre du bétail et a la durée effective du paturage ou de l'hivernage.

La franchise des droits de douane s'applique également aux effets et au mobilier des paysants ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux.

Dans tous les cas mentionnés aux numéros 2, 3 et 4 la frontiere pourra être franchise meme en dehors des routes douanieres, sous condition que les arrangements locaux soient observés.

Il est entendu que pour les betes qui ne retournent pas, excepté celles qui seraient mortes pendant le passage, on payera, au retour des troupeaux, les droits d'importations respectifs.

5.- La franchise de droit d'entrée ou sortie est reconnue de meme aux objets servant au propre usage des habitants et envoyés d'un territoire a l'autre pour y être réparés ou travaillés, si ce transport a lieu dans les zones limitrophes et pour satisfaire aux besoins des habitants de ces zones.

6. Les facilités concédées par les articles 1-5 sont limitées aux habitants et produits de la zone limitrophe laquelle ne dépassera pas en largeur de maximum international de 15 km. conformément aux prescriptions intérieurs de l'Etat respectif.

7. Les facilités concédées par les articles 1-5 ne dérogent point au droit de chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle trouverait utiles pour les raisons de santé publique, de police vétérinaire de l'exercice du controle douanier ou de tout

autre controle nécessaire, comme précautions indispensables contre tous abus éventuels.

8.- Les Gouvernements Roumain et Tchécoslovaque feront tous leurs efforts pour que la controle Douanier soit exercé dans le trafic de frontiere par leurs organes respectifs autant que possible simultanément et aux memes endroits. Les deux Gouvernements s'entendront le plus tot possible au sujet des controles, douaniers et des voie généralement autorisées pour le passage de la frontiere douaniere commune.

9.- Les Parties contractantes s'engagent a unir leurs efforts pour prévenir des mesures appropriées la contrebande sur leur frontiere commune; en ce qui concerne les sanctions pour les délits de contrebande, les Parties contractantes conviennent de maintenir en vigueur les lois pénales respectifs.

10.- Pour faciliter aux habitants de la zone limitrophe le passage de la frontiere commune, les deux Gouvernements autoriseront les autorités administratives locales a régler le passage de la frontiere commune au moyen de cartes d'identité personnelles, dans le sens du " petit trafic de frontiere." Conformément a cet arrangement les habitants de la zone frontiere seront autorisés a franchir la frontiere commune sur la présentation d'un certificat / carte d'identité / établi a leur nom pour le passage de la frontiere et valable pour un délai déterminé.

11.- Sont exempts de droits de douane a l'entrée et a la sortie ainsi que permis d'importation et d'exportation, notamment dans la circulation par la frontiere commune, sous réserve des mesures mentionnées au Nr. 7 de ce procès-verbal:

a/ Les effets des voyageurs, charretiers et ouvriers, tels, que: linge, vêtements, utensils de voyage, outils et instruments destinés a leur propre usage et dans une quantité correspondante aux circonstances.

b/ Les voitures servant effectivement au transport des personnes et des marchandises, les charrettes, les paniers et appareils similaires pour le transport, a condition qu'ils soient déjà employés, usagés, non destinés a la vente et servant au transport ou a l'emballage des effets ou marchandises; les betes se somme et de trait.

Pour assurer la réexportation des voitures et autres véhicules neufs et des bêtes de somme et de trait, le dépôt d'une caution pourra être exigé conformément aux lois des pays respectifs.

Les dispositions de cet article ne dérogent point aux règlements généraux de la loi des douanes du Pays respectifs.

12.- a/ Les médecins, vétérinaires et personnes ayant droit à prêter une assistance sanitaire et habitant près de la frontière roumano-tchécoslovaque, seront autorisés à exercer leur profession même dans la zone frontière limitrophe de l'autre pays dans la même mesure que dans leur propre pays sauf les réserves ci-après:

b/ Les personnes énumérées à l'alinéa a/ n'auront pas le droit en exerçant leur profession dans l'autre pays, de donner aux malades des médicaments apportés par eux, sauf en cas de danger imminent;

c/ Les personnes exerçant, conformément à l'alinéa a/ leur profession dans la zone frontière limitrophe, n'auront pas le droit de s'y fixer ou d'y établir leur domicile, excepté le cas où elles se soumettraient aux lois en vigueur dans les pays respectifs et particulièrement aux prescriptions touchant l'exercice de la pratique médicale et vétérinaire.

d/ Les médecins, vétérinaires et personnes ayant droit à prêter une assistance sanitaire, et désirant faire usage du droit concédé dans l'alinéa a/ de ce No. devront évidemment se soumettre pendant l'exercice de leur profession; aux lois et aux prescriptions en vigueur dans le pays où ils l'exerceront. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les prescriptions concernant l'exercice de la pratique médicale et vétérinaire et personnes autorisées à prêter une assistance sanitaire puisse en avoir connaissance.

13. En cas de besoin les points ci-dessus pourront être complétés par des dispositions ultérieures, notamment quant aux facilités de dédouanement et de contrôle commercial relatives aux articles servant aux besoins courants et personnels des habitants des zones frontières limitrophes.

A N N E X E D.

Il a été convenue par rapport a ce qui est dit dans l'article 6 de l'annexe C. que les deux Gouvernements pourront étendre en largeur la zone limitrophe au dela de 15 kilometres chaque fois qu'il aura été établi qu'une pareille extension est nécessaire.

Pour copie conforme:

Antony J. Fox